

GE_GERICHTE A/376/2014 vom 4. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_376_2014

FR: GE_GERICHTE A/376/2014 du 4 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE A/376/2014 del 4 dicembre 2014

Erwägungen

E. 19

janvier 2010, consid. 1.2 ; ATF non publié 8C_31/2007 du 25 septembre 2007, consid. 3.1, non publié in ATF 133 V 640 mais dans SVR 2008 ALV n° 12 p. 35). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 123 V 150 consid. 2 et les références). Commet un excès positif de son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui exerce son appréciation alors que la loi l'exclut, ou qui, au lieu de choisir entre les deux solutions possibles, en adopte une troisième. Il y a également excès du pouvoir d'appréciation dans le cas où l'excès de pouvoir est négatif, soit lorsque l'autorité considère qu'elle est liée, alors que la loi l'autorise à statuer selon son appréciation, ou qu'elle renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation (ATF 116 V 307 consid. 2 ; ATF non publié 8C_2/2012 du 14 juin 2012, consid. 2.2). 6. En ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2). Il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a). 7. En l'espèce, se pose en premier lieu la question de savoir si le recourant a donné à son ancien employeur un motif de licenciement et s'il est sans travail par sa propre faute. Il convient tout d'abord de relever que les faits reprochés au recourant - avoir quitté son poste de travail avant la fin de son horaire et sans en informer son supérieur - ne sont pas contestés. L'allégation du recourant selon laquelle une telle façon de faire relèverait d'une pratique habituelle n'a pas été établie et paraît peu convaincante dans la mesure où son supérieur a nié l'existence d'une telle pratique et a fait remarquer qu'elle poserait de sérieux problèmes en termes de crédibilité et d'assurances. Peu importe à cet égard que l'assuré ait fait l'objet ou non d'avertissements préalables. Force est de constater qu'il a adopté un comportement que pouvait lui reprocher son employeur et qu'il a ainsi fourni à celui-ci un motif - prétexte ou pas - pour le licencier. Le recourant a donc commis une faute au sens de l'assurance-chômage, justifiant la suspension de son droit aux indemnités. 8. Reste à examiner la gravité de cette faute et partant, la durée de la suspension. L'intimée a qualifié la faute commise par le recourant de moyenne et a fixé la durée de la sanction à 23 jours. En conséquence, la

durée de la suspension, fixée à 23 jours par l'intimée, n'apparaît pas, en l'occurrence, disproportionnée à la faute commise. A titre comparatif, 31 jours de suspension (faute grave) ont été prononcés à l'encontre d'une conductrice professionnelle licenciée suite à la perte de son permis de conduire pour conduite en état d'ivresse (ATF non publié C 221/01 du 7 novembre 2001 in DTA 2002 n°19 p. 121) ; 31 jours (faute grave) à l'encontre d'un travailleur ayant, malgré plusieurs avertissements, accumulé de nombreux retards (ATF non publié C 207/05 du 31 octobre 2006) ; 25 jours (faute moyenne) à l'encontre d'un assuré licencié pour avoir fait un usage répété de sa messagerie professionnelle à des fins privées et n'y avoir pas mis un terme malgré les avertissements réitérés de son employeur (ATF non publié C 282/00 du 11 janvier 2001) ; 20 jours (faute moyenne) à l'encontre d'un employé ayant refusé d'augmenter son taux de travail (ATF non publié C 254/06 du 26 novembre 2007) ; 19 jours (faute moyenne) à l'encontre d'un travailleur ayant refusé d'accepter une modification exigible de son contrat de travail (ATF non publié C 230/01 du 13 février 2003 in DTA 2003 n°26 p. 248) ; ou encore 16 jours (faute moyenne) à l'encontre d'un salarié qui recevait des communications privées à son bureau et attendait une livraison dans les locaux de son employeur, sans lien avec les activités de ce dernier, faisant ainsi une entorse aux engagements contractuels (ATF non publié 8C_497/2011 du 4 avril 2012). La Cour de céans considère ainsi que l'appréciation de l'intimée n'est pas critiquable et respecte au demeurant le principe de la proportionnalité. 9. Pour ces motifs, il y a lieu de confirmer tant la qualification moyenne de la faute du recourant que la durée de la suspension de son droit à l'indemnité de chômage.![endif]>![if> Eu égard à ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.